



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest  
Pôle prévention et sécurité**

**ARRETE DU 11 AOUT 2025  
PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS DE LILLE  
A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL  
STADE BRESTOIS 29 – LILLE LOSC DU 17 AOUT 2025**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2214-4 et L. 2212-2 al 2 ;

**VU** le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2025-05-19-00004 du 19 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 17 août 2025 à 15h00 dans le cadre de la 1ère journée du championnat de France de Ligue 1, l'équipe du Stade Brestois rencontrera l'équipe de Lille LOSC au stade Francis Le Blé à Brest ;

**CONSIDÉRANT** que le match de football Stade Brestois 29 – LILLE LOSC du 17 août 2025 va générer le déplacement d'un groupe de 250 supporters du club de Lille dont une vingtaine d'ultras ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public générés par des membres des associations d'ultras brestois à l'occasion du match Stade Brestois 29 – LENS du 20 avril dernier,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 17 août 2025 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux clubs sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters du club adverse ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante, comme l'indique le maintien du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ; que les forces de l'ordre sont quotidiennement engagées dans les quartiers sensibles de Brest pour lutter contre la délinquance sur fond de trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de LILLE LOSC ou se comportant comme tel sur le territoire de la ville de Brest ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

# ARRETE

## Article 1er :

Le dimanche 17 août 2025 de 08h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de LILLE LOSC ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur les voies publiques du territoire de la ville de Brest.

## Article 2 :

Le dimanche 17 août 2025 de 08h00 à 24h00, l'accès au périmètre définis à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

## Article 3 :

Les services de la Ville de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de police nationale de Brest :

- rue du Guilvinec à proximité de la rue de Moguériec, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guilvinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Loctudy, sur les places de stationnement en pignon du 1

## Article 4 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et de LILLE LOSC .

Fait à Brest, le 11 août 2025

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture,



François DRAPE

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :*

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère.*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

*L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*